le Lion d'Angers

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS

SÉANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre deux mille vingt-trois à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune du Lion d'Angers, convoqué le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des conseils de la mairie, sous la présidence de Monsieur GLÉMOT Étienne, Maire.

Étaient présents : M. GLÉMOT Étienne, M. GUILLEMIN Richard, M. MUHAMMAD Nooruddine, Mme HAMARD Marie-Claude, Mme CHARRAUD Isabelle, M. GUEUDET Arnaud, M. DELOIRE Jérôme, Mme DESNOS Caroline, Mme FURIC Tiphaine, M. GABORIAUD Bernard, Mme GROSBOIS Mélanie, M. LOREAU Samuel, Mme MADIOT Séverine, M. MAURIER Jérôme, Mme MELLIER Marie, M. PARIS Jean-Paul, Mme PELLETIER Estelle, M. PERRAULT Sylvain, M. RAYNAL Michel, M. ROBERT Bruno, Mme STEINIRGER Émeline, Mme THÉBAULT Angélique, Mme MAROLLEAU Estelle.

Étaient excusés :
Mme HUBERT Céline a donné procuration à M. LOREAU Samuel ;
Mme NOIROT Muriel a donné procuration à M. GLÉMOT Étienne ;
Mme PAQUEREAU Amélie a donné procuration à Mme FURIC Tiphaine ;
Mme SORET-LENEUTRE Valérie a donné procuration à M. GABORIAUD Bernard ;
M. GEORGET David a donné procuration à M. GUILLEMIN Richard ;
M. PISCIONE Patrick a donné procuration à M. PARIS Jean-Paul.

Secrétaire de séance : M. Jérôme MAURIER

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents.....23
Nombre de suffrages exprimés..... 29
Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Extrait du procès-verbal de la présente séance affichée à la porte de la Mairie

2023-10-07 / Convention d'occupation précaire parcelles AM01, AM02 et AM07

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur Proposition de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231002-2023-10-07-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

La commune est propriétaire de 3 parcelles au Haut du Courgeon, cadastrées AM01, AM02 et AM07. Celles-ci, d'une surface totale de 13,45 hectares et situées route de Segré, ont été acquises dans le but d'y réaliser un lotissement à moyen terme.

Dans l'attente de cette réalisation, il convient que ces terrains soient entretenus, et qu'ils ne soient pas laissés à l'état de friche.

Il est ainsi proposé

- De consentir à M. David VIGNAIS une convention d'occupation précaire de ces biens, à titre gracieux, pour la période du 01/11/2023 au 31/10/2024 sur les parcelles AM01 et AM02,
- De consentir à M. Jérôme FOUCHÉ, une convention d'occupation précaire de ces biens, à titre gracieux, pour la période du 01/11/2023 au 31/10/2024 sur la parcelle AM07,

Ouï le rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **De donner** un avis favorable à ces conventions précaires,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
Le Lion d'Angers, le 2 octobre 2023.

Le Maire,
Étienne GLÉMOT

Le secrétaire de séance,
Jérôme MAURIER

MAIRIE DU LION D'ANGERS
49220

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié sur le site internet le :

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231002-2023-10-07-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune du Lion d'Angers représentée par Etienne GLEMOT, le maire, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du conseil municipal, réuni le xx/xx/2023 ;

Et

Monsieur David VIGNAIS, agriculteur, demeurant à Montreuil sur Maine « L'Aubépine » 49220 ;

PRÉAMBULE

Suite à l'acquisition des parcelles formant une future zone à urbaniser dite « Haut du Courgeon », la commune, désireuse de ne pas laisser lesdites parcelles en état de friches et permettre leur entretien, a décidé, pendant la période préparatoire de l'aménagement du lotissement, de consentir à Monsieur David VIGNAIS une convention d'occupation précaire de biens ci-après désignés.

Cette convention, tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée, échappe au statut du fermage.

Article 1 : DESIGNATION DES PARCELLES

Les requérants concluent entre eux une convention d'occupation précaire portant sur :

- 000 AM 01 « Le petit Courgeon »
- 000 AM 02 « Le petit Courgeon

Total de la surface exploitée : 54 069 m²

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour la période du xx/xx/2023 au xx/xx/2023. Passée cette date aucune récolte ne pourra être effectuée par l'occupant.

Si « l'occupant » se maintenait en possession des lieux après la date d'expiration des présentes il sera considéré comme occupant sans titre ni droit, et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Angers.

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231002-2023-10-07-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

Article 3 : CARACTERISTIQUE DE LA CONVENTION

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation conféré à Monsieur David VIGNAIS n'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 5 : RÉSILIATION

La Commune réserve le droit de mettre fin aux présentes, à tout moment sans à justifier d'aucun motif, en donnant congé à l'autre partie au moins 1 mois à l'avance, sans frais ni dédommagement à la charge du bailleur.

Le Congé devra être donné en lettre recommandée avec accusé de réception.

Au Lion d'Angers, le

Le Maire | Le bénéficiaire de la convention

Etienne GLEMOT

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231002-2023-10-07-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune du Lion d'Angers représentée par Etienne GLEMOT, le maire, habilité à signer laprésente convention en vertu de la délibération du conseil municipal, réuni le xx/xx/2023 ;

Et

Monsieur Jérôme FOUCHÉ, demeurant à La Chapelle sur Oudon lieu-dit Bouju » 49500 ;

PRÉAMBULE

Suite à l'acquisition des parcelles formant une future zone à urbaniser dite « Haut du Courgeon », la commune, désireuse de ne pas laisser lesdites parcelles en état de friches et permettre leur entretien, a décidé, pendant la période préparatoire de l'aménagement du lotissement, de consentir à Monsieur Jérôme FOUCHÉ une convention d'occupation précaire de biens ci-après désignés.

Cette convention, tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée, échappe au statut du fermage.

Article 1 : DESIGNATION DES PARCELLES

Les requérants concluent entre eux une convention d'occupation précaire portant sur :

- AM 007 « Grande Pièce »

Total de la surface exploitée : 80 358 m²

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour la période du xx/xx/2023 au xx/xx/2024. Passée cette date aucune récolte ne pourra être effectuée par l'occupant.

Si « l'occupant » se maintenait en possession des lieux après la date d'expiration des présentes il sera considéré comme occupant sans titre ni droit, et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Angers.

Article 3 : CARACTERISTIQUE DE LA CONVENTION

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation conféré à Monsieur Jérôme FOUGERE n'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231002-2023-10-07-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 5 : RÉSILIATION

La Commune réserve le droit de mettre fin aux présentes, à tout moment sans à justifier d'aucun motif, en donnant congé à l'autre partie au moins 1 mois à l'avance, sans frais ni dédommagement à la charge du bailleur.

Le Congé devra être donné en lettre recommandée avec accusé de réception.

Au Lion d'Angers, le xx/xx/2023

Le Maire | Le bénéficiaire de la convention

Etienne GLEMOT

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231002-2023-10-07-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023